

## CH\_VB 93.426 vom 29. September 1993

Bundesverwaltung, 1993-09-29, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.426)

FR: CH\_VB 93.426 du 29 septembre 1993

IT: CH\_VB 93.426 del 29 settembre 1993

### Erwägungen

#### E. 29

September 1993 S 713 Lex Friedrich. Vorstösse problème que l'on pourrait éventuellement craindre, c'est ce- lui des résidences secondaires pour les communes où il y en a trop. Cela pourrait empêcher les habitants de la commune de trouver une habitation à des conditions raisonnables. Au Tes- sin et certainement ailleurs en Suisse, ce problème est mainte- nant résolu dans la plupart des communes par des règle- ments sur l'aménagement du territoire. Des dispositions pré- voient que seul un certain nombre d'habitations de la com- mune peuvent être destinées à des résidences secondaires, la majorité restant réservées à des habitations primaires. Le but de cette législation et d'éviter que des communes soient prati- quement vides à certaines périodes de l'année, qu'elles ne soient occupées qu'une petite partie de l'année par des gens qui demandent des infrastructures relativement importantes. Ma proposition vise à permettre aux communes qui ont réglé le problème des résidences secondaires par une loi sur l'amé- nagement du territoire de ne pas appliquer la lex Friedrich. Il y a déjà un frein, il est inutile d'appliquer une deuxième limitation qui, elle, ne regarde pas la fonctionnalité et l'importance de la présence des étrangers sur le sol de la commune, mais s'oc- cupe uniquement de la nationalité, ce qui est inutile à l'écono- mie locale. C'est avec M. Jagmetti que j'ai élaboré cette proposition. Si cette initiative devait devenir une initiative de la commission, elle aurait plus de chance d'être acceptée. Il n'est pas inutile de vous rappeler que cette loi est considé- rée, dans beaucoup de régions de notre pays, comme injuste et inutilement vexatoire en ce qui concerne la liberté d'indus- trie et de commerce et la liberté personnelle. Considérations de la commission Dans sa séance des 1 er et 2 septembre 1993, la commission a traité l'ensemble des problèmes posés par la lex Friedrich. A l'issue d'un débat approfondi en relation avec l'initiative du canton de Genève (93.304) ainsi que la présente initiative par- lementaire, elle a décidé de déposer une motion de commis- sion (93.3378) ainsi qu'un postulat de commission (93.3379). A ce propos, la commission renvoie au rapport circonstancié sur l'initiative du canton de Genève (93.304). Du moment que le rapport demandé au Conseil fédéral par voie de postulat est en étroite relation avec l'initiative parlementaire Salvioni et qu'il fera foi pour le traitement à suivre, la commission estime qu'il sera possible de prendre une décision sur l'initiative seule- ment après le dépôt du rapport du Conseil fédéral. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt, die Frist für die Behandlung der parlamentarischen Initiative bis zum Vorliegen des vom Bun- desrat verlangten Berichts zum Kommissionspostulat vom 2. September 1993 (93.3379) zu verlängern. Proposition de la commission La commission propose de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire jusqu'au dépôt du rapport du Conseil fédéral demandé par un postulat de la commission, du 2 septembre 1993 (93.3379). #ST# 93.3081 Motion Reymond Aufhebung der Lex Friedrich Abrogation de la lex Friedrich Wortlaut der Motion vom 8. März 1993 Ich ersuche den Bundesrat, die Lex Friedrich (Bundesgesetz über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Aus- land)

vollständig und definitiv aufzuheben oder ihre Anwendung den Kantonen zu überlassen. Im Eurolex-Paket, das das Parlament im letzten Herbst gutgeheissen hat, war eine etappenweise Liberalisierung der Lex Friedrich vorgesehen. Diese Liberalisierung ging jedoch nicht weit genug. Die Lex Friedrich ist nämlich mittlerweile unnütz und kontraproduktiv geworden. Beispielsweise werden die den Kantonen gewährten Kontingente schon seit mehreren Jahren nicht mehr ausgeschöpft. Unser Land übt keine so grosse Anziehungskraft mehr aus, dass massenweise Zweitwohnungen verkauft werden könnten. Würde die Lex Friedrich aufgehoben, so könnte einerseits dieser Markt in den Fremdenverkehrsregionen besser funktionieren, mit Preisen, die dem Realwert nahekommen, und andererseits könnte sich der Bausektor stabilisieren. Aus allgemeinerer und schliesslich auch grundsätzlicherer wirtschaftlicher Sicht könnte die Aufhebung der Lex Friedrich auf der einen Seite zu neuen ausländischen Investitionen in den Wohnungsbau in den Talgebieten führen und andererseits ausländischen Unternehmen, die sich bei uns niederlassen wollen, den Erwerb von Grundstücken in unserem Land ermöglichen. Die Aufhebung der Lex Friedrich brächte also neue Möglichkeiten der Finanzierung und der privaten Investitionen mit sich. Das Belebungsprogramm des Bausektors, das gewisse Kreise dem Staat überbinden möchten, könnte so aus privaten Quellen finanziert werden. Eine weitere Verschlechterung der Bundesfinanzen könnte somit vermieden werden. Zugleich würden damit neue Mittel in den Grundstückmarkt gepumpt. Texte de la motion du 8 mars 1993 J'invite le Conseil fédéral à abroger complètement et définitivement la lex Friedrich (loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger) ou à laisser chaque canton libre de son application. Dans le paquet Eurolex adopté par le Parlement en automne dernier, il était prévu de libéraliser, par étapes, la lex Friedrich. Cette libéralisation n'allait pas assez loin. La lex Friedrich est en effet devenue, de nos jours, inutile et perverse. Par exemple, les contingents permettant des ventes à des étrangers accordés aux cantons ne sont plus épuisés depuis de nombreuses années déjà. Notre pays ne possède plus un attrait suffisant pour la vente massive de résidences secondaires. Dans les régions touristiques, une abrogation de la lex Friedrich permettrait, d'une part, à ce marché particulier de mieux fonctionner, avec des prix proches de la vérité, et, d'autre part, à celui de la construction de se stabiliser. Sur un plan économique plus général - mais aussi, en fin de compte, plus fondamental -, l'abrogation de la lex Friedrich permettrait, d'un côté, de nouveaux investissements immobiliers étrangers en plaine pour des logements et, de l'autre, à des entreprises étrangères encore désireuses de s'établir dans notre pays de pouvoir acquérir des biens immobiliers. Ainsi, une abrogation de la lex Friedrich permettrait de nouvelles possibilités de financement et d'investissements privés. Le programme de relance de la construction que certains voudraient voir confier à l'Etat pourrait ainsi être financé par des fonds privés, évitant ainsi une détérioration plus marquée encore des finances de la Confédération et un apport d'argent frais sur le marché des capitaux destinés à l'économie immobilière.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Salvioni) Vorübergehende Aufhebung der Bewilligungspflicht beim Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland Initiative parlementaire (Salvioni) Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Levée temporaire de l'autorisation In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale

dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band IV Volume Volume Session  
Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Ständerat  
Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 06 Séance Seduta  
Geschäftsnummer 93.426 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 29.09.1993 - 08:00  
Date Data Seite 711-713 Page Pagina Ref. No 20 023 381 Dieses Dokument wurde  
digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce  
document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo  
documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.